

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie
et du développement professionnel
continu (RH2)

Circulaire DGOS/RH2 n° 2013-165 du 18 avril 2013 relative aux procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un État hors Union européenne ou non partie à l'Association européenne de libre-échange titulaires d'un titre de formation délivré par un des États membres ou parties (professions paramédicales)

NOR : AFSH1310154C

Examinée par le SGMCAS le 5 avril 2013.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un État hors Union européenne ou non partie à l'Association européenne de libre-échange titulaires d'un titre de formation délivré par un des États membres ou parties.

Mots clés : liberté d'établissement – reconnaissance des qualifications professionnelles.

Références :

Code de la santé publique, articles législatifs: L. 1132-3 à L.1132-7, L.4241-7 à L.4241-18, L.4321-4, L.4322-4, L.4331-4, L.4332-4, L.4341-4, L.4342-4, L.4351-4, L.4352-6, L.4361-4, L.4362-3, L.4341-4, L.4311-3, L.4311-4, L.4311-12, L.4381-4, L.4391-2, L.4392-2, L.4393-3 et L.4364-1 à L.4364-4;

Code de la santé publique, articles réglementaires: R. 1132-1 à R. 1132-4-2, R.4241-9 à R.4241-20, R.4321-27 à R.4321-29, R.4322-14 à R.4322-16, R.4331-9 à R.4331-11, R.4332-9 à R.4332-11, R.4341-13 à R.4341-15, R.4342-10 à R.4342-12, R.4351-22 à R.4351-24, R.4352-7 à R.4352-9, R.4361-13 à R.4361-15, R.4362-2-13 à R.4362-4, R.4341-13 à R.4341-15, R.4311-34 à R.4311-37, R.4391-2 à R.4391-4, R.4392-2 à R.4392-4, R.4393-2 à R.4393-4 et D.4364-1 à D.4364-18.

Circulaire DGOS/RH2 n° 2011-169 du 11 mai 2011 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des procédures d'autorisation d'exercice et de libre prestation de services (professions paramédicales);

Circulaire DGOS/RH2 n° 2013-61 du 21 février 2013 relative aux professions de l'appareillage (procédure de reconnaissance des compétences ainsi que procédures d'autorisation d'exercice et de libre prestation de services) et aux personnes spécialisées en radiophysique médicale (procédures d'autorisation d'exercice et de libre prestation de services).

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région, (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale); Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer.

I. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'Association européenne de libre-échange (AELE)¹ titulaires de titres de formation délivrés par l'un des États membres ou parties est prévue par l'article 19 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée par l'ordonnance n° 2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

L'article L.4381-4 ainsi introduit dans le code de la santé publique permet de délivrer une autorisation d'exercice selon la procédure et les modalités prévues pour les ressortissants européens titulaires de titres de formation européens.

Cette réglementation prévoit la définition par décret des modalités de vérification de la maîtrise des compétences linguistiques et la fixation par arrêté de quotas par profession de personnes pouvant bénéficier de ce dispositif.

Or, le contrôle des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession est déjà assuré par les structures ordinales lorsque la profession dispose d'un ordre et par le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres professions.

Par ailleurs, il n'a pas été constaté de flux important de demandes d'autorisation d'exercice de personnes de nationalité hors Union européenne de nature à saturer la profession.

Dans l'attente de la modification des textes par un vecteur législatif approprié, la présente circulaire a pour objet d'expliquer les conditions de prise en compte de ces situations. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, lorsque l'application d'un dispositif législatif n'est pas manifestement impossible en l'absence de mesures d'application, celui-ci entre immédiatement en vigueur.

En présence d'une demande d'autorisation d'exercice par un ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'Association européenne de libre-échange (AELE) titulaire de titres de formation délivrés par un État membre ou partie, le dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles issu de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doit être appliqué.

Le traitement de ces demandes doit s'opérer dans les conditions fixées respectivement par la circulaire DGOS/RH2 n° 2011-169 du 11 mai 2011 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des procédures d'autorisation d'exercice pour les professions paramédicales et par la circulaire DGOS/RH2 n° 2013-61 du 21 février 2013 relative aux professions de l'appareillage et aux personnes spécialisées en radiophysique médicale, à l'exclusion des demandes de libre prestation de services et de la possibilité de prendre en compte les titres de formation délivrés par un État tiers et reconnus par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Association européenne de libre-échange.

Lorsque le demandeur fait état d'une expérience professionnelle, celle-ci doit être attestée par tous moyens et préciser le champ d'exercice dans lequel l'activité a été pratiquée de manière à pouvoir opérer une comparaison avec les qualifications professionnelles requises en France.

Il est entendu que ces procédures s'appliquent sans préjudice des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français des demandeurs dont la vérification relève de la compétence du ministre chargé de l'intérieur.

II. – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

1. Annexes de la circulaire DGOS/RH2 n° 2011-169 du 11 mai 2011 dont il peut être fait application

Les annexes de la circulaire du 11 mai 2011 sont, dès lors, applicables sous les réserves suivantes.

Annexe I. – Dépôt des dossiers.

Sont applicables :

I.2: modalités de dépôt du dossier et accusé de réception ;

I.3: composition du dossier ;

I.4: précisions sur certaines pièces du dossier ;

(1) L'Association européenne de libre-échange (AELE) est composée actuellement de quatre États : la Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein.

I.5: professions réglementées et non réglementées ;
I.6: multiples dépôts d'une même demande.

Annexe II. – Composition, constitution et fonctionnement des commissions régionales.

Annexe entièrement applicable.

Annexe III. – Décisions d'autorisation d'exercice (et début de la prestation de services).

Sont applicables :

I. – Procédure d'autorisation d'exercice.

II. – Nécessité de l'examen par la commission d'autorisation d'exercice.

Fiche 1 (modèles) : dans les visas de l'attestation, mentionner l'article L.4381-4 du code de la santé publique et non la directive 2005/36.

Annexe IV. – Harmonisation des décisions.

(Cf. Point 2 ci-dessous.)

Annexe V. – Mesures de compensation : épreuve d'aptitude, stage d'adaptation.

Annexe entièrement applicable.

Annexe VI. – Contrôle de la maîtrise de la langue française et du système des poids et mesures français.

S'agissant de la maîtrise de la langue française, il est possible, dans ce cas, de procéder au contrôle nécessaire en parallèle de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles (préalablement à la délivrance de l'autorisation) et, le cas échéant, d'imposer au candidat d'améliorer sa maîtrise de la langue avant un stage d'adaptation. Pour autant, l'article L. 4381-4 du code de la santé publique ne permet pas soit d'imposer l'obtention d'un diplôme de langue, soit d'organiser une épreuve écrite ou orale.

L'annexe VII relative à la possibilité pour les infirmiers de soins généraux titulaires de diplômes délivrés par les États membres en conformité avec la directive de bénéficier du régime de reconnaissance automatique n'est pas applicable aux ressortissants d'un État hors Union européenne.

Annexe VIII. – Liberté d'établissement.

Les arrêtés relatifs à la composition du dossier sont à prendre en compte sous les réserves mentionnées dans cette circulaire (ex. : pas de prise en compte des diplômes d'États hors Union européenne ou non parties à l'AELE, reconnus par l'un de ces États).

2. Logiciel AUDE

Le logiciel AUDE dédié à la gestion des demandes d'autorisation d'exercice en France pour les professions paramédicales sera adapté au cours de l'année 2013, en vue de permettre d'y enregistrer et d'instruire les demandes provenant de personnes de nationalité hors Union européenne ou non parties à l'Association européenne de libre-échange.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS